



FUCEC - TOGO

STRUCTURE FAÎTIÈRE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux

Version révisée et consolidée

Réf. : PES / Version 2 (révision de la version approuvée le 14 août 2025)

Lomé, août 2026

FUCEC - TOGO STRUCTURE FAÎTIÈRE

Siège social : Bretelle Bè-Klikamé Attikoumé 01 BP : 3541 Lomé 01

Tél. : (00228) 22 23 09 70 - Fax : (00228) 22 20 92 72

E-mail : reseau@fucec-togo.com - Site web : www.fucec-togo.com

Société Coopérative d'Epargne et de Crédit régie par la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011

Agréée suivant l'arrêté ministériel n° 345/MEF/SG/CAS-IMEC du 26 décembre 2008.

Enregistrée sous le n° T/1/GFLM/97/0001A

Membre de la CIF

La Force d'un Réseau

Fiche signalétique du document

Titre	Politique Environnementale et Sociale (PES) : politique de gestion des risques environnementaux et sociaux
Version	Version 2, révisée et consolidée
Document remplacé	Politique Environnementale et Sociale approuvée par le Conseil d'Administration le 14 août 2025
Nature de la modification	Révision institutionnelle : clarification du rôle de la FUCEC-TOGO comme structure faîtière et intermédiaire financier, affirmation de la responsabilité première du bénéficiaire, refonte du système de catégorisation, introduction du niveau d'intermédiation, clarification des lignes de responsabilité, et introduction de dispositions transitoires assurant la concordance avec les autres documents institutionnels du réseau
Rédaction	Direction du Crédit et de l'Exploitation, avec l'appui de la fonction E&S
Approbation	Conseil d'Administration, le 20 août 2026
Entité responsable	Direction Générale de la FUCEC-TOGO
Destinataires	Personnel de la FUCEC-TOGO, dirigeants et personnel des Coopecs affiliées
Niveau de confidentialité	Usage interne, communicable aux partenaires financiers et aux autorités de tutelle
Références réglementaires	Loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ; Loi n°2026-005 du 24 mars 2026 portant réglementation de la Microfinance en République Togolaise ; loi-cadre sur l'environnement ; code de l'environnement ; politique nationale de l'environnement ; code du travail ; toute autre réglementation environnementale et sociale pertinente
Documents de référence internes	Politique de crédit du réseau ; Procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux et ses annexes ; Manuel de gestion et de suivi des réclamations et des suggestions ; Cadre Institutionnel de l'Action Climat ; Plan d'affaires
Périodicité de révision	Au moins une fois tous les trois (3) ans, ou plus tôt si les circonstances le justifient



Sommaire

Fiche signalétique du document.....	2
Sommaire	3
1. Préambule	5
2. Objet et finalité.....	5
3. Champ d'application.....	6
4. Définitions et sigles.....	6
4.1 Sigles	6
4.2 Définitions	7
5. Principes directeurs.....	8
6. Rôle de la FUCEC-TOGO en tant qu'institution financière et institution faîtière.....	9
7. Responsabilité du coopérateur	9
8. Deux mécanismes de financement	10
8.1 Financement des membres par les Coopecs.....	10
8.2 Financement des Coopecs par la Faîtière	10
8.3 Complémentarité.....	11
9. Catégorisation des risques environnementaux et sociaux	11
9.1 Cohérence avec les référentiels externes	12
9.2 Inéligibilité des activités de catégorie A et dérogation	12
10. Niveau d'intermédiation	13
11. Liste d'exclusion.....	13
12. Diligence raisonnable environnementale et sociale.....	14
13. Intégration des exigences dans les conditions de financement	14
14. Suivi, incidents et mesures correctives.....	15
15. Mécanisme de gestion des plaintes.....	15
16. Gouvernance et responsabilités.....	16
17. Information, reporting et conservation.....	17
18. Financements mobilisant des ressources de partenaires financiers.....	17



19. Formation et renforcement des capacités	18
20. Révision et amélioration continue.....	18
21. Dispositions transitoires et de concordance.....	19
22. Dispositions finales.....	19
Annexe : Liste d'exclusion de la FUCEC-TOGO.....	21
Partie 1 : Activités absolument exclues.....	21
Partie 2 : Activités restreintes	22

1. Préambule

La Faîtière des Unités Coopératives d'Épargne et de Crédit du Togo (FUCEC-TOGO) est la principale institution de microfinance du pays et l'une des plus solides de la sous-région. La première Coopérative du réseau qu'elle fédère a été fondée en 1969. Les efforts successifs de restructuration et de professionnalisation conduits depuis lors se sont d'abord concentrés sur la dimension financière de l'activité. La dimension environnementale et sociale, essentielle pour la FUCEC-TOGO et au cœur de la mission des Coopecs, appelle la même exigence.

Consciente du rôle que le secteur financier doit jouer dans la protection de l'environnement et des communautés, la FUCEC-TOGO s'est engagée dans une démarche de développement durable et intègre les considérations environnementales et sociales dans son système de gouvernance et dans l'ensemble de ses activités. Cet engagement a été formalisé par la Politique Environnementale et Sociale approuvée par le Conseil d'Administration le 14 août 2025.

La présente version constitue une révision de cette politique et non une politique nouvelle. Elle en préserve les engagements, la liste d'exclusion et le mécanisme de gestion des plaintes. Elle clarifie le rôle exact de la FUCEC-TOGO, qui est celui d'une institution financière coopérative et d'une structure faîtière et non celui d'un promoteur des activités financées. Elle établit une répartition explicite des responsabilités entre le bénéficiaire du financement, la Coopec et la structure Faîtière. Elle renforce enfin la proportionnalité du dispositif.

Cette proportionnalité est une exigence de fond. Le portefeuille du réseau se compose majoritairement de financements de faible montant destinés à des activités agricoles, commerciales, artisanales et de services, dont les risques environnementaux et sociaux sont faibles. Une proportion limitée d'opérations appelle en revanche une attention réelle. Un dispositif uniforme appliqué indistinctement à tous les dossiers ne serait ni tenable pour les Coopecs ni utile à la maîtrise des risques, et détournerait des moyens rares au détriment des dossiers qui les justifient.

La présente politique est un outil institutionnel permanente de la FUCEC-TOGO. Elle n'est conçue pour aucun partenaire financier particulier et demeure applicable quelle que soit l'origine des ressources mobilisées par l'institution.

2. Objet et finalité

La présente politique établit les engagements, les principes et les exigences de la FUCEC-TOGO en matière de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés à ses opérations de financement. Elle constitue le document de référence du Système de Gestion Environnementale et Sociale du réseau.

Elle a pour finalité de protéger les coopérateurs, les communautés, les travailleurs et l'environnement des effets négatifs que pourraient générer les activités financées, de préserver la qualité du portefeuille du réseau, de définir une répartition claire des responsabilités entre le bénéficiaire, la Coopec et la structure Faîtière. Elle poursuit aussi le but de garantir le respect de la législation togolaise applicable, d'assurer la cohérence du dispositif avec les bonnes pratiques internationales pertinentes et de permettre à la FUCEC-TOGO de démontrer, sur la base d'éléments documentés,

l'existence et le fonctionnement effectif d'un système crédible de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre de ses partenariats financiers.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique aux financements accordés par les Coopecs à leurs coopérateurs, aux financements et refinancements accordés par la structure Faîtière aux Coopecs affiliées, aux financements accordés en cofinancement ou en partenariat, aux financements mobilisant des ressources de partenaires financiers dans les conditions prévues à la section 18, ainsi qu'aux activités propres de la FUCEC-TOGO et des Coopecs en tant qu'employeurs et gestionnaires d'installations.

Elle s'impose au personnel de la FUCEC-TOGO, aux dirigeants élus et au personnel des Coopecs affiliées ainsi qu'aux prestataires agissant pour leur compte. Elle est opposable aux bénéficiaires par l'intermédiaire des conventions de financement.

Ses modalités opérationnelles sont définies par la Procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux et ses annexes, qui en constituent le prolongement obligatoire et regroupent les outils mis à la disposition des Coopecs : fiche de sélection préalable, modules thématiques, modèle de plan d'action, grilles d'évaluation, clauses types, fiches de suivi et de notification des incidents et formats de reporting. En cas de divergence, les dispositions de la présente politique prévalent.

La politique environnementale et sociale et le Cadre Institutionnel de l'Action Climat de la FUCEC-TOGO sont complémentaires et demeurent distincts. La première traite de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux des activités financées. Le second traite de l'intégration des risques climatiques, de la résilience, de la mobilisation de la finance climatique, de la transformation du portefeuille et du développement de produits climatiques. Les deux dispositifs s'appuient sur les mêmes outils de sélection préalable et de suivi. À ce titre, la sélection préalable intègre progressivement, sans duplication de dispositif, l'appréciation des risques climatiques physiques et de transition, de la vulnérabilité du coopérateur de l'incidence des aléas climatiques sur sa capacité de remboursement et de la résilience de l'activité financée.

4. Définitions et sigles

4.1 Sigles

E&S	Environnemental et social
EIES	Étude d'impact environnemental et social
PAES	Plan d'action environnemental et social
PES	Politique environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGRES	Procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux

4.2 Définitions

Activité financée	Activité, opération ou investissement du coopérateur auquel le financement est destiné.
Bénéficiaire du financement	Membre, personne physique ou morale, ou Coopec, auquel un financement est accordé par une Coopec ou par la structure Faîtière.
Catégorisation	Classement d'une opération en catégorie A, B, C ou D en fonction du niveau de risque et d'impact environnemental et social de l'activité financée.
Coopec	Coopérative d'épargne et de crédit affiliée à la FUCEC-TOGO.
Diligence raisonnable E&S	Ensemble des vérifications et appréciations proportionnées au niveau de risque, conduites avant la décision de financement, permettant d'identifier les exigences applicables, d'apprécier l'adéquation des mesures de gestion et de définir les conditions du financement.
Faîtière	La FUCEC-TOGO agissant en sa qualité de structure faîtière du réseau.
Hiérarchie d'atténuation	Ordre de priorité des mesures de gestion : éviter, réduire, atténuer et, en dernier ressort, compenser les impacts négatifs.
Incident E&S significatif	Événement lié à une activité financée entraînant un décès ou des blessures graves, ayant une incidence importante sur l'environnement, constituant une violation substantielle de la réglementation applicable, ou de nature à affecter gravement des travailleurs, des communautés ou la réputation du réseau.
Instrument E&S	Document d'évaluation ou de gestion préparé par le coopérateur ou pour son compte, notamment étude d'impact, plan de gestion, plan d'action ou mesure équivalente exigée par la réglementation ou par les conditions du financement.
Liste d'exclusion	Liste des activités auxquelles le réseau n'accorde aucun financement, ainsi que des activités restreintes soumises à des conditions particulières. Elle figure en annexe.
Module thématique	Questionnaire ciblé portant sur un risque déterminé, déclenché uniquement lorsque la sélection préalable en révèle la pertinence.
Niveau d'intermédiation	Classement d'une Coopec sollicitant un financement de la structure Faîtière, en niveaux I-1, I-2 ou I-3, décrivant la complexité et le niveau de risque de son portefeuille et de son dispositif de gestion et non le risque d'un emprunteur final.
Partenaire financier	Institution ou organisme, national ou international, mettant des ressources à la disposition de la FUCEC-TOGO, y compris institutions bilatérales et multilatérales, fonds climatiques, banques de développement, fonds d'investissement et investisseurs sociaux.

Plan d'action E&S	Ensemble des actions convenues avec le coopérateur pour prévenir, réduire ou corriger des risques et impacts identifiés, assorti d'indicateurs d'achèvement et d'échéances, et intégré à la documentation contractuelle.
Risque et impact E&S	Effet négatif, potentiel ou avéré, d'une activité financée sur l'environnement, la santé et la sécurité, les travailleurs, les communautés ou le patrimoine culturel.
Sélection préalable	Première étape de l'instruction : vérification de la liste d'exclusion, identification de la nature de l'activité et repérage des risques apparents. Elle ne constitue pas une évaluation environnementale et sociale.
SGES	Ensemble formé par la présente politique, la procédure, les outils, les responsabilités et les dispositifs de suivi et de contrôle par lesquels le réseau gère les risques environnementaux et sociaux de ses financements.

5. Principes directeurs

La FUCEC-TOGO et les Coopecs appliquent les principes suivants à l'ensemble de leurs opérations de financement.

- **Légalité et conformité réglementaire** : aucun financement n'est accordé à une activité contrevenant à la législation applicable ou dépourvue des autorisations requises.
- **Responsabilité première du bénéficiaire** : le bénéficiaire demeure responsable de la gestion des risques et impacts de son activité, dans les conditions prévues à la section 7.
- **Proportionnalité** : les exigences sont proportionnées à la nature, à l'échelle, à la localisation et au niveau de risque de l'activité financée ainsi qu'au montant et à la durée du financement.
- **Subsidiarité** : la gestion opérationnelle du risque s'exerce au plus près de l'opération. Dans le financement des coopérateurs, la Coopec constitue la première ligne. La Faïtière intervient en appui, en supervision et sur les dossiers à risque élevé.
- **Hiérarchie d'atténuation** : les mesures convenues visent à éviter, réduire, atténuer et, en dernier ressort, compenser les impacts négatifs.
- **Référence aux normes internationales reconnues** : le réseau se réfère aux normes internationales de performance environnementale et sociale reconnues, notamment celles de la Société Financière Internationale, aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque Mondiale et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, appliquées de manière proportionnée à la nature et à l'échelle des opérations du réseau.
- **Non-substitution** : la FUCEC-TOGO ne se substitue ni aux autorités publiques chargées du contrôle réglementaire, ni aux coopérateurs dans la gestion de leurs propres risques, ni aux consultants chargés de préparer les instruments requis.
- **Traçabilité** : toute décision environnementale et sociale, y compris la conclusion selon laquelle une opération ne présente pas de risque matériel, est documentée et conservée dans le dossier de financement.

- **Inclusion, non-discrimination et égalité de genre** : le réseau proscrit toute discrimination dans l'accès au financement et veille à ce que les activités financées ne portent pas atteinte aux droits des travailleurs, des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables et des communautés concernées.
- **Confidentialité et absence de représailles** : les informations recueillies sont traitées de manière confidentielle et aucune mesure de représailles ne peut être exercée à l'encontre d'une personne signalant de bonne foi un incident, une plainte ou un manquement.
- **Amélioration continue** : le dispositif est révisé à la lumière de son application effective, des incidents survenus et de l'évolution des bonnes pratiques.

6. Rôle de la FUCEC-TOGO en tant qu'institution financière et institution faîtière

La FUCEC-TOGO est une institution financière coopérative et l'institution faîtière d'un réseau de Coopecs. Elle n'est ni le promoteur, ni le maître d'ouvrage, ni l'exploitant des activités qu'elle contribue à financer, et n'exerce aucune fonction de contrôle réglementaire.

Elle n'est donc pas l'entité qui réalise elle-même les évaluations environnementales et sociales des activités financées. Elle exerce, dans le cadre de ses décisions de financement, une fonction de diligence, d'encadrement, de contrôle proportionné, de supervision et de suivi. À ce titre, elle définit la politique et les standards applicables au réseau, met à disposition les outils et méthodologies, renforce les capacités des Coopecs, exerce une supervision de second niveau, intervient sur les dossiers à risque élevé, apprécie le risque environnemental et social dans ses propres décisions de financement des Coopecs, consolide les données du réseau et en assure le reporting.

La FUCEC-TOGO ne prépare pas, pour le compte des coopérateurs, les études, plans de gestion ou autres instruments environnementaux et sociaux dont la production est exigée. Elle en définit l'exigence, en vérifie l'existence et l'adéquation, en intègre les engagements dans les conditions de financement et en supervise la mise en œuvre.

7. Responsabilité du coopérateur

Le principe institutionnel suivant s'applique à l'ensemble des opérations couvertes par la présente politique :

Le bénéficiaire du financement demeure responsable de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à son activité. La Coopec et, selon le mécanisme de financement concerné, la FUCEC-TOGO exercent une diligence raisonnable proportionnée au niveau de risque afin de s'assurer que les exigences environnementales et sociales applicables sont identifiées, que les instruments requis sont préparés et mis en œuvre lorsque nécessaire, et que les engagements environnementaux et sociaux sont intégrés aux conditions de financement et suivis de manière appropriée.

Le bénéficiaire est responsable de la conformité de son activité à la législation applicable, de l'obtention et du maintien en validité des autorisations et permis requis, de la réalisation des évaluations environnementales et sociales exigées, de la préparation des instruments applicables le cas échéant avec l'appui de professionnels qualifiés qu'il mandate, de la mise en œuvre effective des mesures convenues, du suivi des impacts de son activité, de la notification des incidents significatifs et du traitement en première instance des plaintes formulées par les personnes affectées par son activité.

La Coopec et la FUCEC-TOGO ne se substituent pas au bénéficiaire dans l'exercice de ces responsabilités. Elles vérifient, selon le niveau de risque, que les exigences applicables ont été identifiées, que les instruments nécessaires sont disponibles et adéquats, que les mesures convenues sont intégrées aux conditions de financement et que leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi proportionné.

8. Deux mécanismes de financement

Le système s'applique selon deux voies distinctes, correspondant aux deux mécanismes de financement du réseau. Ces deux mécanismes sont complémentaires et fonctionnent simultanément. Ils ne constituent pas des options alternatives et aucun ne se substitue à l'autre.

8.1 Financement des membres par les Coopec

Le membre sollicite un financement auprès de sa Coopec, qui instruit la demande et décide dans la limite de ses délégations. La FUCEC-TOGO exerce une fonction de supervision institutionnelle et de contrôle de second niveau, ainsi qu'une fonction de contre-analyse au-delà des seuils de délégation ou pour les dossiers présentant un risque élevé.

Le membre respecte la législation applicable, obtient les autorisations requises, réalise les évaluations exigées, prépare et met en œuvre les instruments requis lorsque la nature de l'activité le justifie, applique les mesures convenues et signale les incidents significatifs.

La Coopec réalise la sélection préalable, vérifie l'absence d'activité exclue, détermine la catégorie, identifie les exigences réglementaires applicables, demande au membre les instruments requis et en examine l'adéquation de manière proportionnée, intègre les engagements environnementaux et sociaux aux conditions de financement, assure un suivi proportionné et escalade vers la Faïtière les dossiers présentant des risques importants ou excédant ses délégations.

La structure Faïtière définit la politique et les standards, fournit les outils et méthodologies, renforce les capacités des Coopecs, exerce une supervision de second niveau et des contrôles par échantillonnage, intervient sur les dossiers à risque élevé ou requérant une expertise particulière, consolide les données du réseau et veille à l'application cohérente du dispositif.

8.2 Financement des Coopec par la Faïtière

La Coopec sollicite un financement ou un refinancement auprès de la FUCEC-TOGO. La Faïtière est alors le bailleur de l'opération et apprécie la capacité de la Coopec à gérer les risques environnementaux et sociaux de son propre portefeuille.

La diligence porte sur la Coopec en tant qu'institution et, le cas échéant, sur le portefeuille auquel le financement est destiné. La FUCEC-TOGO apprécie notamment la capacité institutionnelle de la Coopec, l'existence et l'application effective de procédures appropriées, la composition du portefeuille et son exposition à des activités à risque élevé, les capacités de sélection préalable, de catégorisation, de suivi et de reporting, les incidents significatifs survenus, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et la capacité de la Coopec à faire respecter les exigences environnementales et sociales auprès des bénéficiaires finaux.

Lorsque le financement est destiné à un portefeuille spécifique, la FUCEC-TOGO détermine, en fonction du niveau de risque et des caractéristiques de ce portefeuille, les exigences de contrôle, de reporting et de suivi applicables. Le niveau d'intermédiation défini à la section 10 structure cette appréciation.

8.3 Complémentarité

Une même Coopec applique le dispositif de la section 8.1 aux financements qu'elle accorde à ses membres et fait l'objet, lorsqu'elle sollicite un financement auprès de la Faïtière, de l'appréciation prévue à la section 8.2. Les constats issus de la supervision de second niveau alimentent l'appréciation du niveau d'intermédiation, et réciproquement.

9. Catégorisation des risques environnementaux et sociaux

Les opérations de financement des membres sont classées en quatre catégories : A, B, C et D. Cette classification remplace la classification antérieure A, B+, B et C. La catégorie B+ est supprimée : elle créait une ambiguïté avec les référentiels usuels et imposait une justification permanente des équivalences.

La catégorie est déterminée lors de la sélection préalable en fonction de la nature de l'activité, de son échelle, de sa localisation, du contexte dans lequel elle s'inscrit, des risques et impacts potentiels associés et de la vulnérabilité des milieux et des communautés concernés. Elle est réexaminée en cas de modification substantielle de l'activité et à l'occasion de toute nouvelle demande de financement.

Tableau 1 - Matrice de catégorisation des risques environnementaux et sociaux

Catégorie	Définition	Traitement
A	Risques et impacts négatifs significatifs, diversifiés, irréversibles ou sans précédent, pouvant s'étendre au-delà du site de l'activité.	Non éligible au financement du réseau, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à la section 9.2.
B	Risques et impacts négatifs limités, généralement spécifiques au site ou à l'activité, largement réversibles et maîtrisables par des mesures de prévention et d'atténuation appropriées.	Diligence raisonnable proportionnée. Instrument environnemental et social du bénéficiaire lorsqu'il est requis. Plan d'action ou plan de gestion simplifié lorsque des risques non maîtrisés sont identifiés. Intégration des mesures aux conditions de financement et suivi proportionné.

Catégorie	Définition	Traitement
C	Risques et impacts faibles ou minimes	Vérification de la conformité réglementaire et des autorisations requises. Bonnes pratiques et mesures de gestion courantes. Clause environnementale et sociale générique. Pas d'instrument autonome, sauf déclenchement d'un module thématique.
D	Absence de risque ou d'impact matériel ou identifiable compte tenu de la nature, de l'échelle et du contexte de l'opération.	Sélection préalable et catégorisation documentées. Aucun instrument environnemental et social spécifique.

La catégorie D est une catégorie interne à la FUCEC-TOGO. Elle n'est pas issue d'un référentiel externe et constitue un outil de gestion permettant de distinguer, au sein d'un portefeuille de microfinance, les opérations dépourvues de pertinence environnementale et sociale matérielle, afin de concentrer les moyens du réseau sur celles qui le justifient. Une opération ne peut être classée en catégorie D lorsqu'elle porte, même partiellement, sur une activité restreinte au sens de l'annexe, lorsqu'un module thématique a été déclenché ou lorsque le financement est destiné à un investissement productif.

9.1 Cohérence avec les référentiels externes

L'architecture retenue correspond de façon intuitive à la logique des référentiels internationaux usuels : la catégorie A relève de la logique du risque élevé, la catégorie B de celle du risque modéré et la catégorie C de celle du risque faible ou minimal, la catégorie D constituant une subdivision interne de cette dernière.

Cette correspondance est une cohérence méthodologique et non une équivalence juridique automatique. La catégorisation finale d'une opération dépend toujours de la nature de l'activité, de son échelle, de son contexte, de ses impacts potentiels et, le cas échéant, des exigences propres au partenaire financier dont les ressources sont mobilisées. Aucun tableau d'équivalence contraignante avec un référentiel externe n'est établi par la présente politique.

9.2 Inéligibilité des activités de catégorie A et dérogation

Les activités classées en catégorie A ne sont pas éligibles au financement de la FUCEC-TOGO et des Coopecs. Cette règle traduit la nature du réseau : les moyens techniques et humains d'une institution de microfinance ne permettent pas d'encadrer de manière crédible des opérations générant des risques significatifs, diversifiés ou irréversibles.

Une dérogation peut être accordée, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le Conseil d'Administration de la FUCEC-TOGO, sur proposition de la Direction Générale et après avis motivé de la fonction E&S. La dérogation n'est envisageable que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le bénéficiaire a réalisé l'évaluation environnementale et sociale approfondie requise par la réglementation applicable et détient les autorisations correspondantes ;
- les instruments de gestion appropriés existent et leur adéquation a été vérifiée, le cas échéant avec le concours d'une expertise externe ;
- la capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures de gestion est démontrée ;
- les conditions de financement renforcées et le suivi renforcé nécessaires peuvent être effectivement mis en œuvre par la Coopec et par la structure Faïtière ;
- l'activité ne figure pas parmi les activités absolument exclues au sens de l'annexe.

La décision, sa justification et les conditions dont elle est assortie sont consignées au dossier et portées au reporting annuel présenté au Conseil d'Administration.

10. Niveau d'intermédiation

Le financement d'une Coopec par la Faïtière ne porte pas sur une activité déterminée mais sur un dispositif d'intermédiation et sur un portefeuille. Il appelle donc une appréciation distincte de celle du risque d'une activité financée.

La FUCEC-TOGO applique à cet effet une classification à trois (03) niveaux : I-1 pour un niveau d'intermédiation élevé, I-2 pour un niveau intermédiaire et I-3 pour un niveau faible.

Cette classification ne décrit pas le risque environnemental et social d'un emprunteur. Elle décrit la complexité et le niveau de risque du portefeuille ou du dispositif d'intermédiation de la Coopec. Elle remplace la classification antérieure IF-A, IF-B+, IF-B et IF-C, qui créait une confusion avec les catégories de risque des activités financées.

Les deux dimensions sont utilisées conjointement et sans confusion : les catégories A, B, C et D décrivent le risque de l'activité ou de l'emprunteur, les niveaux I-1, I-2 et I-3 décrivent le niveau d'intermédiation de la Coopec. Cette distinction est particulièrement importante lorsque la Structure Faïtière finance une Coopec dont le portefeuille comprend simultanément plusieurs catégories d'activités.

Le niveau est déterminé à partir de la composition et de l'exposition du portefeuille, du dispositif environnemental et social effectivement en place au sein de la Coopec, de ses capacités de sélection préalable, de catégorisation, de suivi et de reporting, ainsi que de l'historique des incidents et des plaintes. Il détermine l'intensité de la diligence exercée par la Faïtière et les exigences de contrôle, de reporting et de suivi assorties au financement. Il est réexaminé à chaque demande de financement et au moins une fois par an.

Lorsque le dispositif d'une Coopec est jugé insuffisant au regard du niveau retenu, la FUCEC-TOGO peut convenir avec elle d'un plan de renforcement assorti d'échéances, dont la mise en œuvre est intégrée aux conditions du financement.

11. Liste d'exclusion

La FUCEC-TOGO n'accorde aucun financement, directement ou par l'intermédiaire des Coopecs, aux activités absolument exclues figurant en annexe. Certaines activités, également énumérées en annexe, sont restreintes : elles peuvent être financées sous réserve du respect des conditions particulières qui leur sont attachées et ne peuvent être classées en catégorie D.

La vérification de la liste d'exclusion constitue la première étape de l'instruction de toute demande de financement, quelle que soit la catégorie de l'opération et quel que soit son montant. Toute demande portant sur une activité absolument exclue est rejetée. Le motif du rejet est expliqué au demandeur et consigné dans le dossier.

Lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'octroi d'un financement, que le bénéficiaire exerce une activité absolument exclue, la Coopec en informe la structure Faïtière et le dossier fait l'objet des mesures prévues à la section 14.

La liste est réexaminée à chaque révision de la présente politique afin d'assurer sa cohérence avec le portefeuille réel du réseau, avec la législation togolaise, avec les bonnes pratiques internationales et avec le principe de proportionnalité applicable à la microfinance. Lorsqu'un partenaire financier impose une liste plus étendue, celle-ci s'applique aux opérations financées sur ses ressources dans les conditions prévues à la section 18.

12. Diligence raisonnable environnementale et sociale

La diligence raisonnable s'organise en quatre étapes successives, applicables aux deux mécanismes de financement dans les conditions propres à chacun : la sélection préalable, la catégorisation, la diligence raisonnable proprement dite et le suivi.

La sélection préalable est un outil de tri rapide, conçu pour être utilisé par un agent de crédit ou un gestionnaire de portefeuille dans le cours normal de l'instruction d'un dossier. Elle ne constitue pas une évaluation environnementale et sociale et ne peut en tenir lieu. Le questionnaire environnemental et social détaillé n'est pas appliqué à l'ensemble des dossiers : il est décomposé en une fiche de sélection préalable applicable à toutes les opérations et en modules thématiques déclenchés uniquement lorsque la sélection préalable en révèle la pertinence.

Les modules thématiques portent notamment sur le travail et les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, la pollution et l'utilisation des ressources, les terres et la réinstallation, la biodiversité, la santé, la sécurité et la sûreté des communautés, le patrimoine culturel et, lorsque pertinent, les communautés à caractéristiques autochtones et les communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées.

L'intensité de la diligence, les moyens mis en œuvre, les cas d'escalade vers la Faïtière et les modalités de recours à une expertise externe sont définis par la procédure. Les diligences effectuées et leurs conclusions sont consignées dans le dossier de financement.

13. Intégration des exigences dans les conditions de financement

Les conclusions de la diligence raisonnable sont intégrées à la décision de financement. L'instance de décision approuve les conclusions environnementales et sociales et les conditions qui en découlent et peut définir des conditions supplémentaires.

Les exigences environnementales et sociales sont portées à la connaissance du demandeur dans la notification de la décision et formalisées dans la convention de financement. Toute convention comporte une clause environnementale et sociale par laquelle le bénéficiaire s'engage à ne pas exercer une activité figurant sur la liste d'exclusion et à se conformer à la réglementation applicable, le plan d'action convenu lorsqu'il en existe un, les conditions préalables au décaissement le cas échéant, l'engagement de notifier les incidents significatifs et le droit d'accès au site de l'activité aux fins de vérification.

Le non-respect des engagements environnementaux et sociaux constitue un manquement contractuel. Selon sa gravité, il peut donner lieu à la mise en demeure du bénéficiaire, à la suspension des décaissements, au refus de tout nouveau financement, service ou facilité financière et, dans les cas les plus graves, à l'exigibilité anticipée des sommes dues.

14. Suivi, incidents et mesures correctives

Le suivi environnemental et social est exercé par la Coopec dans le cadre du suivi ordinaire du crédit, avec l'appui de la fonction E&S lorsque nécessaire. Sa fréquence et son intensité sont déterminées par la catégorie de l'opération et par les stipulations de la convention de financement. Il a pour objet de vérifier la conformité aux conditions convenues, d'identifier les évolutions susceptibles de générer de nouveaux risques et de détecter les incidents survenus. La performance environnementale et sociale du bénéficiaire est systématiquement réexaminée à l'occasion de toute nouvelle demande de financement.

Le bénéficiaire notifie sans délai à la Coopec tout incident environnemental et social significatif au sens de la section 4. La Coopec en informe la fonction E&S de la structure Faïtière selon les modalités et délais fixés par la procédure. L'incident est consigné, analysé quant à ses causes et suivi jusqu'à clôture.

Lorsqu'un manquement ou un incident est constaté, la Coopec convient avec le bénéficiaire des mesures correctives nécessaires et de leur calendrier, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi documenté. À défaut de mise en œuvre dans les délais convenus, les conséquences contractuelles prévues à la section 13 sont mises en application. Les incidents récurrents ou révélant une défaillance du dispositif donnent lieu à une analyse par la fonction E&S et, le cas échéant, à une adaptation des outils, de la formation ou de la présente politique.

15. Mécanisme de gestion des plaintes

La FUCEC-TOGO maintient le mécanisme de gestion des plaintes des parties prenantes mis en place au niveau du réseau et décrit par la Procédure de traitement des plaintes. Ce mécanisme est confirmé

et renforcé par la présente politique. Il n'est créé aucun mécanisme distinct au bénéfice d'un partenaire financier particulier.

Le mécanisme couvre les plaintes relatives aux impacts environnementaux et sociaux des activités financées, aux pratiques des Coopecs et à l'application de la présente politique. Il est accessible sans frais à toute partie prenante, qu'elle soit ou non membre du réseau.

Le traitement s'organise selon trois niveaux. Le bénéficiaire du financement est le premier responsable du traitement des plaintes liées à son activité et les personnes affectées sont invitées à s'adresser d'abord à lui. Lorsque la question n'a pu être réglée à ce niveau, ou lorsque la nature de la plainte ne le permet pas, la plainte est adressée à la Coopec concernée. Elle est portée devant la FUCEC-TOGO en cas d'échec du traitement au niveau de la Coopec ou lorsque la gravité, la nature ou l'objet de la plainte le justifie, notamment lorsqu'elle met en cause la Coopec elle-même.

Le mécanisme garantit l'accusé de réception, un délai de réponse déterminé, la possibilité d'un recours, la confidentialité du plaignant lorsqu'il le demande, l'absence de représailles, le suivi de la solution retenue et la clôture documentée du dossier. Les plaintes reçues, leur traitement et leur issue sont consignés et intégrés au reporting institutionnel. Le recours à ce mécanisme n'exclut pas la saisine des juridictions compétentes ni des autorités administratives en cas d'échec de traitement à l'interne du réseau.

16. Gouvernance et responsabilités

La gestion des risques environnementaux et sociaux est organisée selon le principe des lignes de maîtrise en vigueur dans l'institution. Le dispositif ne repose pas sur une personne unique : la fonction E&S en assure l'animation, la cohérence et le contrôle hiérarchique, mais la responsabilité de son application incombe à l'ensemble de la chaîne de décision.

Tableau 2 - Matrice de la chaîne de décision

Instance ou fonction	Responsabilités
Conseil d'Administration	Approuve la présente politique et ses révisions et exerce la supervision de sa mise en œuvre. Statue sur les demandes de dérogation prévues à la section 9.2. Veille à la mise à disposition des ressources nécessaires. Prend connaissance du reporting annuel.
Direction Générale et Comité de Direction	Assurent la mise en œuvre institutionnelle de la politique. Valident les procédures et les outils. Allouent les ressources. Rendent compte au Conseil d'Administration. Décident des suites à donner aux incidents graves et aux manquements significatifs.
Fonction E&S	Anime et fait vivre le dispositif. Élabore et actualise les procédures, outils et critères. Exerce le contrôle hiérarchique. Intervient sur les dossiers escaladés. Appuie les Coopecs. Consolide les données et prépare le reporting. Assure la veille réglementaire et méthodologique.

Instance ou fonction	Responsabilités
Direction du Crédit et de l'Exploitation	Intègre les exigences environnementales et sociales au processus de crédit et aux décisions de financement des Coopecs par la Structure Faîtière. Suit l'évolution du portefeuille au regard du risque environnemental et social.
Coopecs	Assurent l'application de la politique au niveau de la Coopec : sélection préalable, catégorisation, diligence, conditions de financement, suivi, escalade et remontée des données. Désignent un correspondant E&S.
Contrôle Permanent et audit interne	Intègrent le dispositif environnemental et social à leur programme de travaux et apportent une assurance indépendante sur son application effective, dans le cadre des dispositifs de contrôle en vigueur dans l'institution.
Bénéficiaires du financement	Assument la responsabilité première de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux de leurs activités, dans les conditions prévues à la section 7.

17. Information, reporting et conservation

La FUCEC-TOGO tient un registre consolidé environnemental et social du portefeuille du réseau, alimenté par les Coopecs. Ce registre constitue l'outil central permettant à l'institution de démontrer l'application effective de la présente politique. Un registre équivalent est tenu pour les financements accordés aux Coopecs par la structure Faîtière. Son contenu et sa tenue sont définis par la procédure. Il a vocation à être progressivement intégré au système d'information de gestion de l'institution.

La FUCEC-TOGO établit un rapport annuel environnemental et social présentant la structure de son portefeuille au regard des risques environnementaux et sociaux, les incidents et plaintes enregistrés, les dérogations accordées, les actions mises en œuvre et les axes d'amélioration retenus. Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration. Les rapports requis par les conventions conclues avec les partenaires financiers sont établis selon le format et la périodicité convenus avec chacun d'eux.

Les pièces environnementales et sociales font partie intégrante du dossier de financement. Elles sont conservées pendant toute la durée du financement et pendant au moins cinq années après son terme, sous réserve des délais plus longs imposés par la réglementation ou par les conventions applicables. Les données à caractère personnel et les informations commercialement sensibles sont traitées de manière confidentielle.

18. Financements mobilisant des ressources de partenaires financiers

La FUCEC-TOGO mobilise ou est susceptible de mobiliser des ressources auprès de partenaires financiers nationaux et internationaux, notamment des institutions financières bilatérales et multilatérales, des fonds climatiques, des banques de développement, des fonds d'investissement, des investisseurs sociaux et d'autres partenaires techniques et financiers.

Lorsque les ressources mobilisées auprès d'un partenaire sont soumises à des exigences environnementales et sociales spécifiques, la FUCEC-TOGO applique ces exigences dans le cadre des opérations concernées, conformément aux conventions de financement, accords de partenariat et documents contractuels applicables.

Lorsque les exigences du partenaire sont plus strictes que les exigences ordinaires de la FUCEC-TOGO, les exigences additionnelles applicables à l'opération concernée sont intégrées aux procédures, aux conditions de financement et aux mécanismes de suivi appropriés. Ces exigences s'appliquent aux opérations financées sur les ressources concernées et ne s'étendent pas de plein droit à l'ensemble du portefeuille, sauf décision expresse de l'institution.

Les exigences applicables à une opération s'articulent dans l'ordre suivant : la législation et la réglementation togolaises applicables, la présente politique et la procédure qui en découle, les exigences spécifiques du partenaire financier concerné lorsque l'opération mobilise ses ressources, les standards internationaux applicables lorsque leur application est prévue par le financement, et les exigences spécifiques définies dans les accords et conventions propres à l'opération. En cas de divergence, l'exigence la plus protectrice s'applique à l'opération concernée, sans préjudice du respect de la législation togolaise.

Pour chaque partenariat comportant des exigences spécifiques, la fonction E&S établit une note d'application précisant le périmètre des opérations concernées, les exigences additionnelles, les outils complémentaires, les obligations de reporting et les modalités de traçabilité. Cette organisation permet à la FUCEC-TOGO de travailler avec des partenaires aux exigences différentes sans multiplier les systèmes internes et sans altérer la cohérence de son dispositif institutionnel.

19. Formation et renforcement des capacités

La FUCEC-TOGO alloue les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et veille à ce que le réseau dispose des compétences requises. Un programme de formation et de sensibilisation, adapté aux différents publics concernés, est organisé à l'attention des acteurs impliqués dans la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris les dirigeants élus et les nouveaux entrants. Les actions réalisées sont documentées et font l'objet d'un compte rendu dans le reporting annuel.

La FUCEC-TOGO accompagne également ses institutions de base dans le développement de leurs capacités de gestion des risques environnementaux et sociaux et d'adaptation au changement climatique, notamment par des actions de sensibilisation et par la diffusion de bonnes pratiques adaptées à leurs activités.

20. Révision et amélioration continue

La présente politique fait l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois ans. Une révision anticipée est engagée en cas d'évolution significative de la réglementation applicable, de modification substantielle du portefeuille ou du modèle d'intervention du réseau, de fusion, de

22. Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'Administration. Elle remplace et abroge la Politique Environnementale et Sociale approuvée le 14 août 2025.

Elle est communiquée à l'ensemble du personnel de la FUCEC-TOGO et diffusée aux Coopecs affiliées, qui en assurent la communication interne et en appliquent les exigences. Elle est mise à la disposition des partenaires techniques et financiers ainsi qu'aux autorités de tutelle, et une version accessible au public est mise en ligne sur le site institutionnel de la FUCEC-TOGO.

Toute disposition antérieure contraire aux présentes est abrogée.

Politique examinée et adoptée par le Conseil d'Administration de la FUCEC-TOGO en sa session du 21 août 2026.

Pour le Conseil d'Administration,

La Secrétaire,



Sonia Mawuli Afi AGBESSI

le Président,



Messan FIOKLOU

conclusion d'un partenariat comportant des exigences nouvelles, ou de constats répétés révélant une insuffisance du dispositif.

Les sources d'amélioration comprennent les constats de la supervision de second niveau et des travaux de contrôle, l'analyse des incidents et des plaintes, les retours des Coopecs et des agents de crédit sur l'utilisation pratique des outils et l'évolution des bonnes pratiques applicables aux institutions financières.

Les projets de révision sont préparés par la fonction E&S en concertation avec la Direction du Crédit et de l'Exploitation, validés par le Comité de Direction et approuvés par le Conseil d'Administration. Les annexes de la procédure peuvent être actualisées par le Comité de Direction sans révision de la présente politique, sous réserve qu'elles n'en modifient ni les principes ni les exigences.

21. Dispositions transitoires et de concordance

Les renvois à la Politique Environnementale et Sociale approuvée le 14 août 2025 figurant dans les autres documents institutionnels de la FUCEC-TOGO, notamment le Cadre Institutionnel de l'Action Climat, la politique de crédit du réseau et la Procédure de traitement des plaintes des parties prenantes, s'entendent comme des renvois à la présente politique jusqu'à la révision de ces documents.

Lorsque ces documents se réfèrent aux catégories A, B+, B et C, la correspondance indicative suivante s'applique : la catégorie A correspond à la catégorie A ; la catégorie B+ correspond à la catégorie B ; la catégorie B correspond à la catégorie B, ou à la catégorie C lorsque la sélection préalable établit un risque faible ou minimal ; la catégorie C correspond à la catégorie C, ou à la catégorie D lorsque la sélection préalable établit l'absence de risque matériel. Cette correspondance est indicative : la catégorie applicable à une opération demeure déterminée selon les critères de la présente politique.

Lorsque ces documents se réfèrent aux catégories IF-A, IF-B+, IF-B et IF-C, ils s'entendent comme visant les niveaux d'intermédiation I-1, I-2 et I-3 définis à la section 10.

Les classifications propres au Cadre Institutionnel de l'Action Climat, lorsqu'elles portent sur la pertinence climatique d'un financement, sur la vulnérabilité climatique ou sur l'éligibilité à la finance climatique, demeurent applicables à leur objet. Elles ne se substituent pas à la catégorisation environnementale et sociale définie à la section 9 et ne s'y confondent pas.

Les financements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente politique conservent la catégorie qui leur a été attribuée. Ils sont recatégorisés à l'occasion de toute nouvelle demande ou en cas de modification substantielle de l'activité financée. Aucune recatégorisation systématique du portefeuille existant n'est requise.

L'inéligibilité des activités de catégorie A prévue à la section 9.2 s'applique aux décisions de financement prises après l'entrée en vigueur de la présente politique. Les financements en cours portant sur de telles activités sont menés à leur terme sous le suivi renforcé prévu à cette section, sans que ce maintien vaille dérogation.

Annexe : Liste d'exclusion de la FUCEC-TOGO

La présente liste s'applique à l'ensemble des financements accordés par la FUCEC-TOGO et par les Coopecs affiliées. Sa vérification constitue la première étape de l'instruction de toute demande de financement.

Partie 1 : Activités absolument exclues

La FUCEC-TOGO n'accorde aucun financement aux activités suivantes :

- Toute activité illicite au regard de la législation et de la réglementation togolaises ou des conventions internationales ratifiées par le Togo.
- La production, l'utilisation ou le commerce de produits ou substances faisant l'objet d'une interdiction ou d'une élimination progressive au titre de la réglementation nationale ou internationale, notamment : les produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances toxiques interdits ou sévèrement réglementés au titre de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm et des restrictions établies par l'Organisation Mondiale de la Santé ; les substances appauvrissant la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal ; les espèces de faune et de flore sauvages protégées et leurs produits au titre de la Convention de Washington (CITES) ; les mouvements transfrontières de déchets interdits au titre de la Convention de Bâle.
- Le recours au travail forcé, entendu comme tout travail ou service qui n'est pas fourni volontairement et qui est obtenu d'une personne sous la menace du recours à la force ou d'une sanction, ainsi que le recours au travail des enfants sous une forme nocive, entendu comme le fait d'employer des enfants de manière à les exploiter économiquement, d'une manière susceptible d'être dangereuse pour eux, d'interférer avec leur éducation ou de porter préjudice à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- Toute activité impliquant l'exploitation sexuelle, la traite des personnes ou des conditions de travail portant atteinte à la dignité humaine.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions, ainsi que d'armes controversées ou de leurs composants critiques, notamment les armes nucléaires ou munitions radioactives, les armes biologiques et chimiques de destruction massive, les bombes à fragmentation, les mines antipersonnel et l'uranium enrichi.
- La fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés ;
- La production ou le commerce de matériel radioactif. Cette exclusion ne s'applique pas à la fourniture d'équipement médical, d'équipement de contrôle de qualité ou à toute autre application pour laquelle la source de radioactivité est insignifiante ou adéquatement protégée.
- La production ou le commerce d'amiante libre. Cette exclusion ne s'applique pas à l'achat ou à l'utilisation de coffrages en ciment contenant de l'amiante lié dont la proportion est inférieure à 20 %.



- Les méthodes destructrices de pêche, notamment le recours aux explosifs ou à des substances toxiques, ainsi que la pêche utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long.
- Les investissements susceptibles d'entraîner la destruction ou une dégradation importante d'aires protégées, de forêts classées, de zones humides d'importance, d'habitats critiques ou de zones particulièrement dignes de protection, sans compensation adéquate au regard des standards applicables.
- La production, la transformation ou le commerce de bois et d'autres produits forestiers issus d'une exploitation illégale ou de forêts qui ne sont pas gérées durablement.
- La prospection, l'exploration et l'extraction de charbon, la production de gaz par cokéfaction du charbon, les infrastructures de transport et de stockage dédiées au charbon, ainsi que les centrales électriques, de chauffage et de cogénération fonctionnant au charbon.
- La prospection, l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz naturel en amont, ainsi que les infrastructures de transport et de stockage dédiées, les terminaux et ports pétroliers, les raffineries et les installations de production d'hydrogène par vaporeformage de combustibles fossiles sans captage et stockage du dioxyde de carbone.
- Les centrales nucléaires, à l'exception des mesures de réduction des risques environnementaux portant sur des structures existantes, ainsi que les mines dans lesquelles l'uranium est un produit d'extraction principal.
- Les jeux de hasard, casinos et entreprises analogues non autorisées
- La production industrielle de boissons alcoolisées, à l'exception de la bière et du vin, ainsi que la production et le commerce de gros de tabac.
- Les activités classées en catégorie A au sens de la section 9, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à la section 9.2.

Les exclusions relatives aux énergies fossiles ne font pas obstacle au financement de mesures d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'énergies renouvelables, de solutions de cuisson propre ou de raccordement domestique et professionnel aux réseaux existants, dès lors que ces financements ne portent pas sur les activités amont visées ci-dessus.

Partie 2 : Activités restreintes

Les activités suivantes peuvent être financées sous réserve du respect des conditions indiquées. Elles font l'objet d'une attention particulière lors de la sélection préalable et ne peuvent être classées en catégorie D.

Activité	Conditions applicables
Commerce de détail de boissons alcoolisées et de produits du tabac	Éligible lorsque cette activité demeure accessoire à l'activité principale du coopérateur et s'exerce conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de vente aux

Activité	Conditions applicables
	mineurs. La production industrielle et le commerce de gros demeurent exclus.
Activités agricoles recourant à des pesticides, herbicides ou engrais chimiques	Éligible sous réserve de l'utilisation exclusive de produits homologués au Togo, de conditions de stockage appropriées, du port des équipements de protection et de la sensibilisation de l'exploitant aux bonnes pratiques d'application et d'élimination des emballages.
Activités utilisant, stockant ou transportant des produits chimiques, carburants ou déchets dangereux en quantité significative	Éligible sous réserve des autorisations requises, de conditions de stockage et de manipulation conformes et de mesures de prévention des déversements et des incendies.
Exploitation de carrières, extraction de sable, de gravier ou de latérite, exploitation minière artisanale	Éligible sous réserve de la détention des titres et autorisations requis, du respect des conditions de sécurité et de l'existence de mesures de remise en état. Classement minimal en catégorie B.
Activités nécessitant une acquisition de terres, entraînant un déplacement de personnes ou une restriction d'accès à des ressources	Escalade obligatoire vers la structure Faïtière. Relèvent en principe de la catégorie A et de la règle d'inéligibilité prévue à la section 9.2.
Activités situées dans ou à proximité immédiate d'aires protégées, de forêts classées, de zones humides ou de sites présentant un intérêt patrimonial ou culturel	Escalade obligatoire vers la structure Faïtière. Éligible sous réserve des autorisations spécifiques requises et de mesures de gestion appropriées.
Activités susceptibles d'affecter des communautés à caractéristiques autochtones ou des communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées	Escalade obligatoire vers la structure Faïtière. Éligible sous réserve d'une consultation appropriée des communautés concernées et de mesures de gestion adaptées.
Établissements de santé et laboratoires produisant des déchets biomédicaux	Éligible sous réserve des autorisations d'exercice requises et de l'existence d'une filière conforme de gestion et d'élimination des déchets biomédicaux.
Garages, stations-service et activités générant des rejets d'hydrocarbures	Éligible sous réserve des autorisations requises, de mesures de prévention des déversements et de conditions appropriées de collecte et d'élimination des huiles usagées.
Activités recourant à une main-d'œuvre journalière, saisonnière ou nombreuse	Éligible sous réserve du respect du code du travail, notamment en matière d'âge minimum, de rémunération, de durée du travail et de conditions de santé et de sécurité.

Activité	Conditions applicables
Transformation du bois, menuiserie, soudure, teinturerie et autres activités artisanales génératrices de nuisances	Éligible sous réserve de mesures de protection des travailleurs et de limitation des nuisances pour le voisinage.